

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier
Dimanche 06 Juillet 2025

N° D 41 /2025

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II, Titre 1^{er}, les articles L 2212-2, L 2213-3 et suivants,
- **Vu** la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 16 Juin 2017,
- **Vu** la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 Août 2008, modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballage défini aux articles L.310-2 à L.310-7 du Code du Commerce,
- **Vu** l'arrêté du 09 Janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- **Vu**, la déclaration préalable de vente au déballage, formulée par Monsieur Benoit SABATIER, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et de faciliter l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur SABATIER Benoit, Président de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN est autorisée à occuper le stade de Cadalen afin d'organiser un vide-grenier, Brocante, Foire à tout le **Dimanche 06 Juillet 2025 de 6h00 à 21h00**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 06 juillet 2025.

Article 3 : L'Association organisatrice devra souscrire une police d'assurance la couvrant pour les risques inhérents à ce type de manifestation. Elle devra veiller au bon ordre et à la sécurité des usagers et participants.

La Commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation en cas de débordement ou de risques de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Les particuliers non-inscrits au registre du Commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Ils doivent remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 5 : Les organisateurs devront tenir un registre permettant l'identification parfaite de tous les vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé et tenu à la disposition des services de contrôle, notamment pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être déposé à la Préfecture du TARN dans les huit jours au plus tard.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, la secrétaire Général de la Commune de CADALEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SABATIER Benoit, Président de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN.

Fait à Cadalen, le 4 juillet 2025

Le Maire
Sébastien BRAYLÉ

